

**PLOUZANE**

Hôtel de Ville - BP 7  
29280 PLOUZANE  
Tel : 02.98.31.95.30  
Fax : 02.98.49.31.33

Envoyé en préfecture le 27/01/2016

Reçu en préfecture le 27/01/2016

Affiché le 28/01/2016

ID : 029-212902126-20160122-ARRETE\_001-AI

signé électroniquement le 27/01/2016  
par BERNARD RIOUAL

**ARRETE DU MAIRE  
N°1/2016**

**Portant nomination des agents recenseurs du recensement  
de la population**

**Le Maire de la Ville de PLOUZANÉ,**

- Vu** le code général des collectivités locales,
- Vu** la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
- Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
- Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
- Vu** le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,
- Vu** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,
- Vu** l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,
- Vu** la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2015,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Sont recrutées du 21 janvier 2016 au 27 février 2016 en qualité d'agents recenseurs :

Mme Josiane PELLEN,  
Mme Nicole LE GUILLOU.

Leurs missions et obligations sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés. Leurs obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 citées susvisées.

**Article 2 :**

Les agents recenseurs percevront une rémunération calculée conformément à la délibération du Conseil Municipal du 14/12/2015.

**Article 3 :**

S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.

**Article 4 :**

Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de

démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

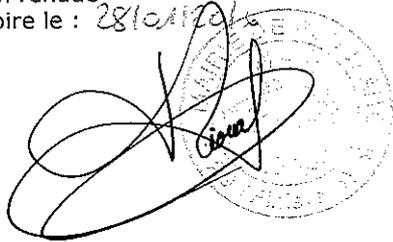
Envoyé en préfecture le 27/01/2016  
Reçu en préfecture le 27/01/2016  
Affiché le  
ID : 029-212902126-20160122-ARRETE\_001-AI

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et dont ampliation sera transmise à :  
Monsieur le Sous-préfet (ou Préfet),  
Monsieur le Percepteur,  
Monsieur le Président du Centre Départemental de Gestion.

Décision rendue

exécutoire le : 28/01/2016



Fait à Plouzané  
Le 22 janvier 2016  
Le Maire,

Bernard RIOUAL

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois, à compter de la date portant caractère exécutoire.*